

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

-----  
COMMUNE DE LA JARRIE-AUDOIN  
-----

## ENQUETE PUBLIQUE

1er mars/31 mars 2021

### PREALABLE A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN

PAR La SOCIETE FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOIN

## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur,

Vu la décision n° E20000141/86 du 4 janvier 2021 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2021 prescrivant l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploitation d'un parc éolien par les sociétés FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOIN et PARC EOLIEN DE LA JARRIE-AUDOIN,

Vu les pièces du dossier consultables pendant l'enquête publique,

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine (MRAE) en date du 16 novembre 2020,

Vu le mémoire en réponse à cet avis apporté par le maître d'ouvrage en février 2021 et joint aux documents consultables par le public,

Considérant que, de son point de vue, ce mémoire répond de manière plutôt satisfaisante aux remarques formulées par la MRAE,

Vu les avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date des 10 juillet 2020 et 25 septembre 2020 attirant notamment l'attention sur « un risque de saturation visuel » et « le sentiment d'encerclement que pourraient ressentir les populations concernées »,

Vu l'avis défavorable de M. le Président de la Charente Maritime motivé notamment par le sentiment de saturation, la crainte d'une atteinte à l'attractivité touristique du département ou les covisibilités avec de nombreux patrimoines classés ou remarquables,

Vu l'avis des autres services consultés, non opposés au projet,

Vu les avis défavorables émis par la grande majorité des conseils municipaux des communes environnantes,

Vu les contributions déposées ou annexées aux registres d'enquête et entendu les personnes venues s'exprimer lors de ses permanences,

Vu le grand nombre de ces avis défavorables au projet en raison de la "non-rentabilité énergétique" de ce type d'énergie, de son "bilan carbone désastreux" ou encore de "l'aberration de son financement à l'aide de subventions publiques" et du "scandaleux prix de revente à EDF" de l'électricité produite,

Considérant qu'il ne peut retenir aucun de ces arguments, car il n'entre pas dans sa mission de discuter et remettre en cause la politique de transition énergétique définie par le Gouvernement et les décisions prises pour son application, mais seulement d'émettre un avis sur le projet de parc éolien de La Jarrie-Audouin,

Vu les avis défavorables exprimés de vive voix ou dans ces contributions, motivés par :

- la dévalorisation des habitations proches des parcs éoliens et la trop grande proximité avec les habitations,
- les effets nocifs de ces installations ou sur la santé des animaux d'élevage,
- les dégâts causés à la biodiversité et principalement la mortalité importante des oiseaux ou chauves-souris causée par ces machines gigantesques,
- la défiguration des paysages et la covisibilité avec des sites ou monuments remarquables mettant en péril l'attractivité touristique de la région,
- les pollutions des sols (socles béton) et des eaux (fuites d'huile), la mise en décharge des pales non recyclables, l'emploi de terres rares ;
- la réduction des espaces agricoles (voies d'accès, plateformes d'évolution), la perturbation locale du climat,
- la peur d'une chute des machines (stabilité) ou de leurs pales ;
- la crainte de devoir se substituer aux maitres d'ouvrage pour la remise en état du site en cas d'arrêt ou fin de vie des installations,
- l'absence ou l'insuffisance de concertation avec les communes voisines, notamment Saint-Pierre-de-l'Isle,
- la gêne pour l'activité de l'aérodrome de Saint-Jean-d'Angély,
- l'absence de proposition de dédommagement pour les habitations les plus proches,
- la perturbation de la réception de la télévision et du téléphone (même fixe),
- le non-respect de l'article 3 de la Constitution de la Ve République ou du PADD du SCoT du Pays des Vals de Saintonge,

Vu les critiques dénonçant les omissions ou insuffisances de l'étude d'impact, notamment de la part de l'association « Nature-Environnement 17 » :

- les oublis : *galaselle, fritilaire*,
- la non prise en compte de la trame verte et bleue de la Jarrie-Audouin,
- l'aire d'étude trop réduite pour les espèces sensibles de chiroptères,
- l'absence des résultats de suivis des parcs existants,

Vu le mémoire en réponse produit par les maitres d'ouvrage,

Considérant que ce mémoire objecte :

- que la perte de valeur marchande des habitations proches des parcs éolien n'est pas prouvée, comme le montre les études faites sur ce sujet en de nombreux endroits de France et confirmé par la Cour de Cassation dans son arrêt du 17 septembre 2020, et qu'ainsi, il n'y a pas lieu de proposer de quelconques indemnisations,
- que les règlements imposent une distance minimale de 500 m entre les habitations et les aérogénérateurs alors que sur le site de la-Jarrie-Audouin cette distance est portée à 740 m pour la maison la plus proche,
- que les effets néfastes sur les animaux d'élevage ne sont absolument pas établis, même pour l'élevage souvent cité de Nozay, pour preuve les quelques 800 parcs éoliens en activité, principalement en milieu rural, ne posant, à priori aucun problème de cet ordre,
- que l'impact sur la biodiversité restera très faible, d'une part par le choix des sites d'implantation en dehors des zones où s'épanouissent les *fritillaires pintades* ou qui pourraient nuire à la population de *galaselles* et d'autre part par les dispositions prises pour éviter les risques de chocs avec les oiseaux et les chiroptères (distance aux haies et boisements, hauteur des pales, positionnement des machines hors des couloirs de passages des migratoires) ; la comparaison avec le parc éolien de Vouillon n'est pas pertinente, le contexte étant très différent tant par son implantation que son climat,
- qu'aucun effet négatif sur le tourisme n'a jamais été constaté dans les régions touristiques ou existent déjà des parcs éoliens,
- que les covisibilités avec le patrimoine historique ont été minimisées jusqu'à ne plus présenter aucun effet visuel prégnant (position des machines, relief, boisements),
- que les surfaces agricoles dénaturées pour l'installation des 9 éoliennes ne représente que 2.7 ha, surfaces qui seront rendues à l'agriculture après démantèlement des installations avec y compris la destruction complète des socles béton,
- que les fuites d'huiles éventuelles sont retenues sur site et ne peuvent se perdre dans la nature, et que les pales seront parfaitement recyclées et non mises en décharge,
- que les éoliennes prévues sur le site de La Jarrie-Audouin ne comportent aucun élément de terres rares,
- que la stabilité des éoliennes est calculée selon les textes en vigueur donnant toutes garanties,
- que les sommes provisionnées réglementairement, avant la mise en exploitation du site, sont suffisantes pour remettre la remise en état, en fin d'exploitation,
- que, lors de la phase études, plusieurs élus, notamment ceux de Saint-Pierre-de l'Isle ont été rencontrés et tenus informés de l'avancement du projet, que nombre de réunions publiques ont eu lieu, que des expositions ont été réalisées lors de manifestations locales et qu'un site internet a même été ouvert pour communiquer le plus largement possible,
- que l'aérodrome de Saint-Jean-d'Angély, situé à plus de 7 km ne peut en aucun cas être gêné par le parc éolien ; la DGAC a d'ailleurs donné un avis favorable au projet,
- que si des perturbations de la réception de la télévision ou téléphone étaient constatées, les opérateurs devraient faire le nécessaire pour remédier aux problèmes,
- que l'article 3 de la 3 de la Constitution de la V<sup>e</sup> République ne semble pas vraiment s'appliquer au cas présent et que les services instructeurs du dossier n'ont pas relevé d'incompatibilité avec le SCoT du Pays des Vals de Saintonge,

- qu'il est prévu, dans l'étude d'impact, que le porteur de projet de La Jarrie-Audouin présente une mesure d'accompagnement ayant pour but de renforcer le maillage bocager (Trame Verte) du secteur d'étude, cette mesure concernant plus de 1300 mètres linéaires de haie ce qui va considérablement améliorer la trame verte et bleue,
- que les populations de chiroptères des différents massifs forestiers proches ne sont pas impactées en raison de leur éloignement au projet par rapport aux ZSC considérées, et de l'absence d'intérêt biologique spécifique de l'aire d'étude immédiate,
- que les mesures de bridage des éoliennes en corrélation avec les résultats de l'étude écologique constituent une mesure forte de réduction des mortalités des espèces de chiroptères,
- qu'un suivi chiroptérologique en nacelle sera mis en place en parallèle d'un suivi de mortalité, conformément au protocole national en vigueur et que, au regard des résultats de ces suivis, les mesures de bridages pourront être adaptées si besoin,
- que l'étude réalisée est tout à fait conforme aux recommandations du guide de l'étude d'impact du MEEM, comme en ont jugés les services administratifs qui instruisent la demande d'autorisation environnementale,

Considérant donc que, selon les réponses apportées par le maître d'ouvrage, les arguments développés ci-dessus en défaveur du projet éolien ne sont pas réellement fondés,

Mais, vu les avis défavorables au projet motivés par l'effet d'encerclement et le sentiment de saturation, souligné dans l'avis de l'ARS et appuyé par M. le Président du Département, dans une région déjà balafnée par une ligne à haute tension et par la crainte d'effets nocifs sur la santé humaine (bruit notamment),

Vu également les avis défavorables au projet émis par la plupart des conseils municipaux des communes environnantes (20 sur 21), dont certaines possèdent déjà des éoliennes sur leurs territoires, montrant ainsi que soit la présence des éoliennes est mal vécue, soit le seuil de saturation est atteint,

Considérant que, quelque soient les efforts déployés par les concepteurs, ce sentiment confus de saturation et d'encerclement en raison d'un trop grand nombre de parcs éoliens proches, paraît insupportable et ne doit être pris à la légère,

Considérant également qu'il est patent que certaines personnes souffrent réellement des effets produits par ces machines, que ces souffrances soient physiques, notamment à cause du bruit, même à peine perceptible, ou psychiques (ce qui est constaté par un médecin local),

Considérant enfin qu'une pose dans le développement de ce genre d'installation dans la région lui semble nécessaire en attendant que ce type d'énergie renouvelable soit éventuellement mieux acceptée,

Emet un **AVIS DEFAVORABLE** à l'autorisation d'exploitation d'un parc éolien par la société FERME EOLIENNE DE LA JARRIE-AUDOUIN sur la commune de La Jarrie Audouin.

Fait à Saintes, le 26 avril 2021  
Par le commissaire enquêteur

*Signé*

P. Berthet